Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le Alog 2014





Service urbanisme

ARR20240916_3

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public Fédération JBS

Le Maire d'Eybens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-31, R. 122-35, R. 143-39 et R162-1 à R. 165-21;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCADSA);

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{èrne} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 19990 modifié pour les établissements recevant du public de la 5^{èrne} catégorie;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-07-05-00009 du 5 juillet 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-07-05-00011 du 5 juillet 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du 11 décembre 2023 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis non formel de la Sous-Commission Départementale de sécurité du 8 décembre 2023 relatif à l'autorisation de travaux d'un ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil ;

Considérant que l'établissement ouvrira en tant que centre de formation.

ARRÊTE

Article 1

L'établissement dénommé « Fédération JBS », sis **6** rue Voltaire (parcelle AA121), classé en types R (PE) de 5^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des observations listées dans le courrier de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 8 décembre 2023, sans que des délais soient fixés.

Article 3

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions et recommandations listées dans l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du 11 décembre 2023, sans que des délais soient fixés.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le 17 69 2024

ID: 038-213801582-20240916-ARR20240916_3-AR

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînem une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Eybens, ainsi que l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère

exécutoire de cet acte : -Transmis en préfecture le : A 109 2014

- Affiché le :

Retiré le :

· Notification faite le : Signature de l'intéressé-e Fait à Eybens, le 10 septembre 2024

Le Maire,

licolas RICHARD